

## « LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS »

1. **Le mot de Monsieur l'Inspecteur d'Académie**
2. **Lettre de cadrage départemental** concernant les intervenants extérieurs :
  - a. Principes
  - b. Mise en place d'une collaboration avec un intervenant
3. **Procédure d'agrément concernant les intervenants rémunérés** (des collectivités territoriales, des comités départementaux, etc.)
4. **Procédure d'agrément concernant les intervenants bénévoles**

**Annexe 1 : formulaires de demande d'agrément :**

- a. pour intervenant rémunéré
- b. pour intervenants bénévoles

**Annexe 2: cadre et éléments pour rédiger une convention** pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre de l'EPS impliquant des intervenants extérieurs

**Annexe 3 : circulaires de références** concernant les intervenants extérieurs

**Annexe 4 : fiche-répertoire des intervenants bénévoles de l'école**

## 1. LE MOT DE MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Depuis de nombreuses années maintenant, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, des intervenants extérieurs apportent leur contribution au fonctionnement du système éducatif. Qu'ils apportent un éclairage technique, une aide en terme de matériel spécifique ou un soutien au plan de l'encadrement, leur intervention nécessite la définition d'un cadre précis tant pédagogique que réglementaire.

Il faut que les intervenants puissent effectivement apporter un plus à l'enseignement dispensé et pour que leur intervention s'intègre bien à l'EPS et ne soit pas une simple animation ou initiation sportive coupée des autres activités de la classe. Ce dossier a pour objectif de repreciser à la fois les principes, les cadres et les modalités de la mise en oeuvre d'une collaboration entre un maître ou une équipe de maîtres et un intervenant ou une équipe d'intervenants extérieurs pendant le temps scolaire.

Destiné également aux équipes de circonscription, aux collectivités, à l'USEP, aux comités sportifs départementaux et aux centres d'accueil, ce dossier permettra d'informer l'ensemble des partenaires de l'Ecole impliqué dans l'EPS et d'harmoniser les procédures d'agrément et de conventionnement au plan départemental.

Enfin, je profite l'occasion qui m'est donnée pour saluer votre action pédagogique et éducative et vous encourager à développer encore l'indispensable concertation entre les différents acteurs de l'éducation physique et sportive au profit du développement des élèves qui nous sont confiés.

Bernard GOEMINNE  
Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
De l'Education nationale de l'Aveyron

## 2. LETTRE DE CADRAGE DEPARTEMENTAL CONCERNANT LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

### a) PRINCIPES :

- **Toute intervention régulière de personne n'appartenant pas à l'Education nationale ne peut se faire que dans le cadre d'une action pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation** entre les différentes parties (équipe pédagogique, intervenant et, éventuellement, équipe de circonscription). Cette action doit s'inscrire dans le cadre du projet d'école. Il n'y a pas de substitution de rôle : **le maître reste le responsable pédagogique, garant de la qualité et de la conformité de l'enseignement**. Par sa présence et son action, il assume pleinement cette responsabilité permanente.

- Un intervenant est une personne capable de travailler avec une équipe pédagogique et qui, par ses compétences techniques, professionnelles ou artistiques, lui permet de mieux atteindre ses objectifs. **Son intervention doit enrichir l'enseignement** et conforter les apprentissages définis par les programmes et mis en oeuvre par les maîtres.

Ces derniers s'appuient sur l'intervention afin d'envisager et de mettre en oeuvre, parallèlement ou ultérieurement, un enseignement autonome dans ce domaine.

- La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée s'il a commis une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé à un élève.

- **L'unicité et la polyvalence du maître**, principes de base de l'organisation de l'Ecole, **impliquent de ne pas multiplier le nombre d'intervenants** à la fois au cours d'une même période et durant l'année scolaire.

- **Une intervention extérieure doit**, comme toute action pédagogique, **viser l'acquisition de compétences transversales et spécifiques précisées dans les programmes de l'Ecole**. Elle doit donc **suivre une démarche d'apprentissage s'appuyant sur les besoins, l'âge et le vécu des enfants**.

- Dans tous les cas, toute intervention régulière fait l'objet d'une autorisation du directeur d'école.

**Tout intervenant rémunéré devra faire état d'une qualification** (voir ci-après).

Par la suite, **un agrément délivré par l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'Education nationale, **est indispensable**.

Enfin, **s'il s'agit d'un intervenant appartenant à une collectivité publique ou à une association, une convention doit être signée** par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale et le représentant de la collectivité ou de l'association.

- Il existe deux types d'intervenants : les rémunérés et les bénévoles.

**En ce qui concerne les intervenants rémunérés**, du fait qu'ils sont rémunérés et qu'ils prennent en charge des tâches d'enseignement dans le cadre du projet élaboré avec le maître ou l'équipe des maîtres, **ils doivent posséder une qualification** : brevet d'Etat\*, diplôme des STAPS, brevet d'initiation aux arts du cirque (BIAC), attestation de compétence professionnelle délivrée par la DRAC, statut au sein de la fonction publique territoriale, etc. Pour les activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé (voir circulaire n°99-136 du 21.09.1999 concernant les sorties scolaires), la seule qualification reconnue est le brevet d'Etat de la spécialité. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont

habilités à encadrer ce type d'activités ; cela implique, comme pour l'enseignant, qu'ils connaissent effectivement l'activité (le matériel, les sites de pratiques, la réglementation, etc.) pour la mettre en oeuvre avec des élèves.

Pour ce qui est des intervenants bénévoles qui assument des tâches d'assistance à l'enseignement, il n'y a pas de qualification requise. La seconde phase de la procédure d'agrément (observation de l'intervenant en activité) permet l'évaluation de ses compétences.

## **b) MISE EN PLACE D'UNE COLLABORATION AVEC UN INTERVENANT EXTERIEUR :**

### **- Conception du projet :**

Avant toute mise en oeuvre d'une nouvelle action en collaboration avec un intervenant extérieur, **il est judicieux de prendre contact avec l'équipe de circonscription** et, notamment, avec le conseiller pédagogique en charge du domaine dans lequel l'intervention est envisagée.

**Une concertation avec l'intervenant est organisée** préalablement à la mise en oeuvre.

### **- Organisations possibles** (voir circulaire n°99-136 du 21.09.1999 concernant les sorties scolaires) avec un intervenant :

- a) La classe fonctionne en *un seul groupe*.
- b) La classe est divisée *en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier*.
- c) La classe est divisée *en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un de ces groupes*.

### **- Evaluation :**

Il y a deux types d'évaluation effectués en présence de tous les partenaires :

- a) *l'évaluation pédagogique* : l'action et la production des élèves, les nouveaux savoirs ou nouvelles pratiques acquises, les démarches employées, la réalisation finale (sa pertinence et son intérêt)
- b) *l'évaluation du projet* par rapport :
  - a. aux attentes des partenaires
  - b. aux objectifs du projet
  - c. à la pertinence de l'intervention.

*\* La carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports permet de s'assurer que la personne déclare régulièrement son activité professionnelle à ce service. Le renouvellement de cette carte est triennal; c'est une garantie supplémentaire de compétence de l'intervenant.*

### **3. PROCEDURE D'AGREMENT CONCERNANT LES INTERVENANTS *REMUNERES* POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

#### **a) MODALITES :**

1. **Elaboration par l'équipe éducative** (maîtres et intervenants) **du projet pédagogique et rédaction d'une demande d'agrément** (voir formulaire spécifique en Annexe 1.a ou le cas particulier des ETAPS en 4. ci-après) concernant l'intervenant
2. **Examen** par l'inspecteur de l'Education nationale et l'inspecteur d'académie **du projet et de la demande d'agrément :**
  - a. **Qualification** de l'intervenant ;
  - b. **Evaluation de ses compétences par une visite** de deux membres de l'équipe EPS 12 (généralement le CPC de la circonscription et le CPD) au cours d'une des premières séances du module

*N.B. :*

1. *On ne rend visite à un intervenant que lors du 1<sup>er</sup> module d'apprentissage auquel il participe. Pour des projets d'intervention identiques, la visite devient facultative ; on peut se référer à celle qui a déjà été effectuée (voir ci-après, c) répertoire départemental des personnes-ressources).*
2. *Dans le cas d'une personne qui n'est pas intervenue dans une école depuis plus de deux années scolaires, il est nécessaire que l'équipe EPS 12 lui rende à nouveau visite au cours d'une des premières séances du module mis en oeuvre.*
3. **Si l'intervenant est employé par une collectivité territoriale ou intervient au titre d'une association, une convention doit être signée** entre la collectivité ou l'association et l'inspection académique.

#### **b) VALIDITE :**

**L'agrément est valable pour la durée du projet** ou du module d'apprentissage. **La demande d'agrément est donc annuelle**, même pour un intervenant dont on sollicite un renouvellement d'agrément l'année suivante.

L'intervention d'une même personne dans un autre cadre ou projet nécessite une demande d'agrément spécifique.

**c) Un répertoire départemental des personnes-ressources** déjà agréées est tenu à jour sur le site Internet de l'inspection académique (<http://www2.ac-toulouse.fr/ia12/> page « GROUPE EPS 12 », « Sorties scolaires », « Personnes ressources »)

#### **d) Cas particuliers des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) :**

C'est la **collectivité territoriale** qui les emploie qui **doit, annuellement, solliciter leur agrément**. Pour cela, au moment de leur entrée en fonction, deux membres de l'équipe EPS 12 (généralement le CPC de la circonscription et le CPD) vérifient leurs compétences dans le cadre d'une visite lors d'une séance en présence d'élèves. Par ailleurs, la municipalité doit **signer une convention avec l'inspection académique**.

#### **4. PROCEDURE D'AGREMENT CONCERNANT LES INTERVENANTS *BENEVOLES* POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

##### **a) MODALITES :**

4. **Présentation du projet** pédagogique aux intervenants et **rédaction d'une demande d'agrément** (voir formulaire spécifique en Annexe 1. b) les concernant
5. **Examen** par l'inspecteur de l'Education nationale et l'inspecteur d'académie **du projet et de la demande d'agrément**
6. **Procédure d'agrément des intervenants :**
  - a. **Réunion d'information** assurée par un ou plusieurs membres de l'équipe EPS 12 (généralement le CPC-EPS de la circonscription) **présentant l'activité physique et sportive** (son essence, sa didactique, sa place dans le cadre de l'EPS) et **la mission et les rôles des intervenants ;**
  - b. **Evaluation de leurs compétences :**
    - **par le(s) maître(s) responsable(s) de l'activité**, qui, au cours de la première séance, juge(nt) de l'intégration de l'intervenant dans l'équipe pédagogique, de sa relation avec les élèves et de l'accomplissement des tâches qu'il s'est vu confiées,
    - **et, éventuellement, par une visite d'un membre de l'équipe EPS 12**, si cette évaluation pose un problème au(x) maître(s) responsable(s) de l'activité.
7. **Si l'intervenant intervient au titre d'une association, une convention est passée** entre la collectivité ou l'association et l'inspection académique

*N.B. :*

*1. Pour les années scolaires suivantes, en cas de nouvelle intervention, un renouvellement d'agrément est sollicité. La procédure d'agrément (réunion d'information et évaluation des compétences) n'a pas à être remise en oeuvre.*

*2. Dans le cas d'une personne qui n'est pas intervenue dans une école depuis plus de deux années scolaires, il est nécessaire qu'une nouvelle procédure d'agrément concernant cette personne soit mise en oeuvre.*

##### **b) VALIDITE :**

**L'agrément est valable pour la durée du projet** ou du module d'apprentissage. **La demande d'agrément est donc annuelle**, même pour un intervenant dont on sollicite un renouvellement d'agrément l'année suivante.

**L'intervention d'une même personne dans un autre cadre ou projet** (y compris, une autre activité physique et sportive) **nécessite une demande d'agrément spécifique.**

**Une fiche-répertoire des intervenants** bénévoles de l'école est tenue à jour par le directeur de l'école (voir en Annexe 3 *fiche-répertoire des intervenants bénévoles*).

## **CADRE ET ELEMENTS DE REDACTION D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LE CADRE DE L'EPS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

### ***Entre :***

- la collectivité territoriale représentée par ...

ou

- la personne de droit privé représentée par ...

***et***

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### ***Article 1<sup>er</sup> : Définition de l' (ou des) activité(s) physique(s) et sportive(s) concernée(s)***

Préciser ici qu'il s'agit d'une collaboration pour la mise en oeuvre de (ou des) activité(s) physique(s) et sportive(s) en question dans le cadre de l'EPS

#### ***Article 2 : Orientations pédagogiques***

Se référer aux programmes pour préciser ici les objectifs du projet et les compétences spécifiques et transversales visées

#### ***Article 3 : Conditions générales d'organisation et de concertation***

Préciser ici :

- les moyens nécessaires : les personnes, le matériel, les lieux et sites de pratique,
- la répartition des rôles entre les personnes chargées de l'encadrement et les responsabilités de chacune,
- les conditions d'information réciproque entre les partenaires,
- les modalités du suivi, de la régulation et l'évaluation de l'action.

#### ***Article 4 : Rôle de(s) l'intervenant(s) extérieur(s)***

*Texte de base :* L'(ou les) intervenant(s) extérieur(s) apporte(nt) un éclairage technique par ses (ou leurs) compétences dans l'utilisation du matériel, la connaissance d'une activité physique et sportive et, éventuellement, celle des enfants dans des temps extra et/ou périscolaire. Dans tous les cas, ses (ou leurs) actions s'inscrivent en complément de celle du (ou des) maître(s), responsables de (ou des) activité(s).

#### ***Article 5 : Conditions de sécurité***

Préciser ici :

- dans le domaine de la sécurité passive : l'organisation de la classe, les consignes non négociables à donner aux élèves, le déroulement des séances : formes de regroupement, déplacement des élèves, etc.
- dans le domaine de la sécurité active : la prise en charge de l'aménagement du milieu par les élèves à des fins éducatives

#### ***Article 6 : Durée de la convention***

*Texte de base :* Cette convention est définie pour l'année scolaire ... - ... . Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

## **CIRCULAIRES DE REFERENCE CONCERNANT LES INTERVENANTS EXTERIEURS**

- a) **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** concernant la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires (voir ci-dessous)
- b) **Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999** (du BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999) concernant l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)  
(Pour le texte la circulaire, voir « Sorties scolaires » : Réglementation)

Notamment :

- l'encadrement des activités d'éducation physique et sportive (II.2.2., p. 9 et 10 du BO),
- les formes d'organisation pédagogique (II.3.2, p. 11 du BO),
- l'annexe 5 : qualifications exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'Ecole (p. 27 du BO).

### **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992**

(Education nationale et Culture : bureau DE 10)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale (pour attribution) et aux préfets (pour information).

***Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.***

NOR : MENE9250275C

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

## **I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

### **A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- « Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires :
- Le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ».

*Trois situations doivent être distinguées :*

#### **1. Organisation habituelle**

*La classe fonctionne en un seul groupe.* L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

#### **2. Organisations exceptionnelles**

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.* Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.* L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

***Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.*** Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise.

### **B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au IA3. ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation

générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

### **C) CADRE DANS LEQUEL EST DÉFINI LE RÔLE DE CHACUN**

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

#### **1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles**

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en oeuvre.

#### **2. Intervention de collectivités publiques ou d'associations**

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire*.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

*Un modèle de convention* est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

## **II. MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

### **1. L'enseignant**

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

- S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'Etat a donc à en assurer l'indemnisation.
- Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

### **2. Les intervenants extérieurs**

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

- S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :
  - par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public ;
  - par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés ;
  - par l'Etat, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.
  
- La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle.

Le titre V « Responsabilité des intervenants extérieurs » de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire est abrogé.

Je vous demande de bien vouloir informer de ces dispositions les inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription d'enseignement primaire, les directeurs d'école et les enseignants du premier degré.

Les collectivités territoriales et les associations concernées devront être également informées.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des Ecoles,  
A. LEGRAND

(BO n° 29 du 16 juillet 1992.)

## **Annexe 1**

Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

### **A) AUTORISATION ET AGRÉMENT**

#### *1. Autorisation du directeur d'école*

*a)* Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

*b)* Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

#### *2. Agrément de l'inspecteur d'académie*

Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987).

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie conformément à la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'inspecteur d'académie, en application des circulaires n° 89-279 du 8 septembre 1989 et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

## **B) QUALIFICATIONS ET DIPLÔMES POUR L' EPS ET LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

- Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités.
- Diplômes et brevets d'Etat d'éducateurs sportifs des différentes disciplines délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990).
- Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l'arrêté du 10 mai 1989 pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques : pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.
- 

### **Annexe 2**

#### **Modèle de convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs\***

##### ***Entre :***

La collectivité territoriale représentée par

ou

La personne de droit privé représentée par

##### ***et :***

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de

ou

L'inspecteur chargé de la circonscription de

##### ***Il a été convenu ce qui suit :***

*Article premier.* - Définition de l'activité concernée.

*Art. 2* (éventuel). - Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.

*Art. 3.* - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités.

(Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance.)

*Art. 4.* - Rôle des intervenants extérieurs.

*Art. 5.* - Conditions de sécurité.

*Art. 6.* - Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

## Signatures

*\* Ce modèle ne se substitue pas aux conventions-types instituées par des textes particuliers régissant certaines activités spécifiques.*

**FICHE-REPERTOIRE DES INTERVENANTS BENEVOLES DE L'ECOLE**

ECOLE : ...

ANNEE SCOLAIRE 2003-2004

NOM et Prénom de l'intervenant	Activité physique et sportive	Année scolaire du dernier agrément	Intervention en 2001-2002*	Intervention en 2002-2003*	Intervention en 2003-2004*	Intervention en 2004-2005*	Intervention en 2005-2006*

\* Inscrive une croix dans la (ou les) case(s) correspondante(s)

**Utilisation de la fiche -répertoire :**

- Si une seule fiche ne suffit pas à répertorier tous les intervenants de l'école, photocopiez-la.
- Une nouvelle fiche est renseignée chaque année afin de pouvoir faire apparaître les cinq dernières années scolaires. **N'archivez donc pas la (ou les) fiche(s) avant d'avoir reporté les informations qu'elle contient sur celle(s) de l'année scolaire suivante !**